LETTRES

PATENTES

DV ROY, DONNEES SVR LES REMONSTRANCES

des gens des trois Estats du pays & Duché de Bretaigne, auec les responses de sa Maiesté sur icelles.

Verifiees en Parlement à Rennes, le neufiesme Septembre, mil six cens quatorze.

Iouxte la coppie imprimée à Rennes, par Tite Haran. 1614.

Case
F
39
.326
1614 fast

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

LETTRES PATENTES

DV ROY DONNEES SVR LES REmonſtrances des Gens des trois Eſtats, du pays & Duche de Bretagne, auec les reſpõces de ſa Maieſte ſur icelles.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenãs noſtre Cour de Parlemẽt à Rennes, de nos Comptes, & Treſoriers generaux de nos Finãces eſtablis à Nantes, & à tous autres nos Officiers chacun d'eux endroit ſoy ſur ce requis, & ainſi qu'il appartiendra, Salut. NOVS voulons, vous mandons & ordonnons, que les Remonſtrances cy attachées ſous le contre ſeel de noſtre Chancellerie à nous preſentées par nos tres chers & bien-amez, les Gens des trois Eſtatz de noſtre pays & Duché de Bretagne, preſentemẽt aſſemblez par noſtre auctorité en ceſte noſtre ville de Nantes. Vous ayez à faire regiſtrer, lire, publier, garder, ſuiure, & executer ſuyuant & conformemẽt aux reſpõces par nous faictes, ſur chacun des articles d'icelles, & du contenu faire auſſi ſouffrir & laiſſer iouyr & vſer leſdicts Gens des trois Eſtats: Contraignant à ce faire ſouffrir & y obeyr, tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes deuës & accouſtumees, nonobſtant oppoſitions ou appellations

quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles, ne sera l'execution desdictes remonstrances differée, selon neantmoins & par la forme qu'elles ont esté par nous, comme dict est, respondues & accordées: De ce faire nous vous auons donné & donnons pouuoir, commission & mandement special. CAR tel est nostre plaisir. Donné à Nantes, le vingt cinquiesme iour d'Aoust, l'an de grace, mil six cens quatorze, Et de nostre regne le cinquiesme. Signé, LOVIS. Et plus bas est escrit, Par le Roy, la Royne Regente, la mere presente.

Signé, POTIER.

REMONSTRANCES TRES-HVMBLES, QVE FONT AV ROT, leur Prince naturel & Souuerain Seigneur, & à la Royne Regente sa mere: Les Gens des trois Estats du pays & Duché de Bretagne, leurs tres humbles subiects & seruiteurs, conuoquez & assemblez par auctorité de leurs Maiestez, en la ville de Nantes, à ce qui leur plaise pourueoir de si fauorables Responces que leursdits subiects en puissent receuoir le fruit esperé.

I

LESDITS Estats supplient tres-humblement leursdites Majestez, permettre la recherche & poursuitte en Iustice, contre ceux qui depuis six mois ont fait en la Prouince, leuées de deniers, soit sur les parroisses ou sur les particuliers, autremẽt ils supplient leursdites Majestez, de descharger le peuple aux Eueschez ou ont couru les Soldats, qui sont Rennes, Nantes, Vennes, sainct Malo, S. Brieuc, & enuirons de Corlay en Cornouaille, du payement des Foüages & autres deniers ordinaires, d'autant que la terre n'a produict ceste année des fruicts assez capables pour les nourrir, & ne leur est resté aucun argent entre mains. Au contraire ont esté contraincts en emprunter pour assouuir l'auarice des gens de guerre.

RESPONCE.

Le Roy entend que la recherche & poursuitte des crimes & excez mentionnez en c'est article, soit

faite par le Parlement, suyuant & conformement à la Declaration du 13. du present mois, verifiée en iceluy.

II.

Que l'Edict d'abolition, ne comprendra ceux qui ont fait rachepter les fémes aux mariz, les filles & les enfãt aux peres & meres, les champs de bledz ensemencez aux particuliers. Ceux aussi qui ont exigé des deniers pour n'abatre & bruler des maisons, ensemble pour ne mettre au feu les titres, acte & enseignemens des particuliers.

Accordé.

III.

Que soient reseruées de l'Edict d'abolition, toutes parolles dictes contre l'honneur de leurs Majestez, tous incendies, Sacrileges, viollemens, Gesnes ordinaires & extraordinaires, penderies, & autres cas enormes.

RESPONCE.

Le Roy & la Royne Regente, aymant mieux oublier que venger les offences qui ne regardent que leur particulier: mais pour les autres crimes mentionnez en ceste article qui concernent le public, leurs Majestez entendent que la poursuitte & punition en soit faicte auec seuerité, & suiuant la rigueur des Ordonnances.

IIII.

Que tous ceux qui ont contrainct les Notaires, Greffiers ou autres, à rachapter leurs papiers & tiltres, pour de l'argent, ou les ont faict emporter & beuffer, ne seront comprins en l'Edict d'abolition, ains poursuiuiz en Iustice.

Accordé.

V.

Que les Capitaines & autres qui ont eu charge aux troupes de Monseigneur le Duc de Vandosme, & se sont faict signaller par leurs malefices & vexations faictes au peuple, & lesquels auoyent participé aux derniers troubles finiz en quatre vingts dix-huict, ne seront compris audit Edict d'abolition.

RESPONCE.

La memoire des troubles passez aiant esté abolie par plusieurs Edicts, le Roy ne les veut renouueller, mais plustost par ceste oubliance exciter ses subiects au respect & obeissance qu'ils luy doiuent.

VI.

Tous ceux qui seront tombez en faute en ces derniers remumens, seront tenuz faire serment de fidelité deuant les Iuges Royaux des lieux, & à faute à eux de faire ledit serment dans vn mois du iour de la publication, lesdits Iuges procederont contr'eux comme criminels de leze Majesté, sans qu'ils puissent estre remis à l'ayder de l'Edit d'abolition, & ceux qui feront ledit serment consentiront confiscation de corps & de biens, au cas qu'ils retombent en pareilles fautes.

RESPONCE,

Ledit serment n'est necessaire, mais ceste bien l'intention de la Ma esté, si aucuns d'eux commettent à l'aduenir pareilles fautes, de les faire chastier exemplairement.

VII.

Que les prisonniers qui ont esté ostez par force, des mains des messagers ordinaires, lors qu'ils les conduisoient à leur appel, & tirez par force des prisons, seront remis es mains desdits messagers, & es-

dites prisons par ceux qui les ont faict sauuer, pour estre representez à Iustice.

Accordé.

VIII.

Sera Monseigneur le Chancellier, très humblement aussi suplié pour les recherches cy dessus contenuës n'accorder aucunes lettres d'euocation, & que toutes telles lettres qui pouroient estre obtenuës par quelques personnes & pour quelque pretexte que se puisse estre seront tenuës pour subreptices, & sans y auoir esgard, il sera passé oultre à l'instance & iugement des proces, par les premiers Iuges Royaux de la Prouince, & par appel au Parlement d'icelle.

RESPONCE.

Ne seront donnees aucunnes euocations pour les cas contenuz en ceste article.

IX.

Pour empescher qu'à l'aduenir l'on ne puisse retomber en pareils inconueniens que ceux esquels l'on c'est veu plongé depuis six mois derniers: Les Estats supplient tres-humblement leurs Majestez, ordonner que Blauet soit promptement razé en sorte que l'on ne se puisse par cy apres fortifier.

RESPONCE.

Sa Majesté y à desia pourueu, & veut & entend que ledit razement soit fait sans aucune remise.

X.

Et en cas qu'aucuns par cy apres se mettroient en deuoir, de vouloir rebastir & se loger dans ledit fort: Il sera enioinct & commandé à tous subiects de la Majesté, de leur courir sus à son de Tocque-sain, & les tailler en pieces, sans pour ce attendre aucun

aucun commandement de sa Majesté

Accordé.

XI.

Que les fortifications faictes à L'amballe & Mõcontour, depuis six mois soient demolies, & qu'à cest effect des-apresent Commissaires soient nommez par leurs Majestez, pour entrer esdites places & faire faire lesdites demolitions.

RESPONCE.

Accordé, & seront lesdits Commissaires nõmez au contentement desdits Estats.

XII.

Que les fortifications de Broons soient abatuës ensemble la Tour, en desdommageant de gré agré le Seigneur proprietaire des anciens edifices.

Accordé.

XIII.

Que le Chasteau de Vennes, soit entierement ruyné du costé de la ville, en sorte que l'on ne s'y puisse habiter, & le fossé comblé du costé de ladite ville: Supplient lesdits Estatz tres-humblement leurs Majestez, nommer vn autre Gouverneur & Capitaine en ladicte ville, que le Sieur Daradon, & attendant ladite pourueance & execution de ce que dessus, remonstrant lesdits Estatz, estre raisonuable que les clefs de ladite ville, soient mises es mains du Procureur Scindic, & que les Capitaines des Compagnies de la ville, soient nommez, par les habitans, en leur maison de ville.

RESPONCE.

Le Roy accorde le contenu en ceste article, mais pour ce qui est dela destitution du Sieur Daradon, sa maiesté veut & entend quil soit informé des ex-

cez qu'on pretend auoir esté par luy commis, pour apres ordonner ce qu'elle iugera deuoir estre fait pour la seurreté & conseruation de ladite ville, & cependant s'abstiendra d'y exercer ladite charge.

XIIII.

Demandent aussi lesdits Estatz, que la Tour des Carmes de Hennebond, soit ouuerte & ruinée du costé de la ville, en sorte que l'on ne s'y puisse loger; & sera la Maiesté supplyée d'y mettre vn autre Gouuerneur que le Sieur de Camore, oster la garnison qui y est, & destiner le portal pour seruir de prisons sans que autres s'y puissent habituer, & que iusques à ce qu'il y ait vn autre Capitaine estably par le Roy, les clefs soient mises ès mains du Procureur Scindic de ladite ville.

RESPONCE.

Le Roy accorde ledit demantellement, & pour le regard dudit Sieur de Camore, ayant esté fait plusieurs plainctes contre luy, desquelles la Maiesté à ordonné qu'il sera informé par le Parlement, elle veut que ladite garnison soit ostée, que ce pendant il s'abstienne d'exercer la Charge de Capitaine & Gouuerneur de ladite ville, & que la garde d'icelle soit commise aux habitãs, & les clefs mises és mains dudit Procureur Scindic.

XV.

Que la Tour de Bihan, soit ouuerte du costé de la ville de Quimper, en sorte que l'õ ne s'y puisse loger.

Accordé.

XVI.

Que tout ce qui à esté faict à Douarnenez, depuis six mois, soit razé & demoly.

Accordé.

XVII.

Qu'il plaise à sa Maiesté Regente, prendre en sa main le Gouuernement de la ville & Chasteau de Nantes, & faire desmolir la Tour de Piremil.

RESPONCE.

Ce n'est l'intention de ladicte Dame Royne, de prendre en son nom ledict Gouuernemẽt, mais biẽ sa Maiesté recherchera elle volontiers les moyens qu'elle iugera les plus conuenables pour asseurer les Supplians, contre la crainte & deffiance qu'ils monstrent auoir en c'est endroict: & pour le regard de la Tour de Piremil, sa Maiesté veut qu'elle soit conseruée, mais que la garnison qui doit seruir pour le regard d'icelle, soit tirée & prise de celle du Chasteau de Nantes au choix du Sieur de Montbazon qui à le commandement dans ledict Chasteau, sans neantmoins toucher ne diminuer en rien les droits, gages & profits qui appartienent au Capitaine de ladite Tour.

XVIII.

Supplient aussi leurs Maiestez, commander que le Chasteau de Guerande soit desmoly du costé de la ville, & vn autre Gouuerneur nommé en la place du sieur Doruault.

RESPONCE.

Le Roy accorde la demolition dudit Chasteau du costé de ladicte ville, & pour le regard du Gouuernement, sa Maiesté en ordonnera cy apres comme elle iugera plus a propos pour la seurreté & conseruation d'icelle.

XIX.

Leurs Maiestez sont treshumblement suppliées, ordonner que le Canon, pouldres, armes & munitis

ons, estans aux Chasteaux de Machecoul, Arcenys, Belysle, Lamballe, Moncontour, & Guingamp, seront prinses & transportées és places & villes Royalles, telles que sa Maiesté aduisera pour son seruice, Ensemble que les maisons des particuliers Capitaines qui ont participé à ces derniers mouuemens, seront visitées par les Iuges des lieux, pour se saisir des armes y estant, & les mettre au megazin de la prochaine ville Royalle.

RESPONCE,

Sa Maiesté y pourvoira cy apres quand elle iugera le deuoir faire pour le bien & seruice du pays.

XX.

Les Estatz reuoquent leur consentement pretendu pour l'entretennement des gardes de Monseigñr le Duc de Vendosme, comme obtenu par surprise: Supplient tres humblement leurs Majestéz ordonner qu'à l'aduenir, il ny aura aucunes gardes en la Prouince, & qu'il ne se pourra cy apres faire telles propositions & deliberations en l'assemblee des Estatz, à peine d'estre les proposans & consentans declarez ennemis du Roy, & du pays, & sont dés à present deffences faictes au Tresorier des Estats de payer lesdictes gardes, à peine de destitution de sa charge.

RESPONCE.

Sa Maiesté n'a consenty à l'entretennement desdictes gardes par les articles accordez & faincte Menehouſt, sinon en consideration du consentement des Estats, lequel estant à present reuoqué, elle est contente qu'ils en demeurent deschargez, tant pour ce present que pour l'aduenir, conformement à cest article.

XXI.

Qu'il sera presentement fait vn rolle des communautez de ceste Prouince, qui ont droict d'entrer aux Estatz, à ce qu'il n'y ayt lettre de sa Majesté pour la conuocation des Estatz, qu'auldictes Communautez mentionnees audict roolle.

Accordé.

XXII.

Les Estatz desirent que Loyaux, Touffou & autre Domaine engagé au Seigneur Duc de Rays, soit raquitté des à present, & que le Chasteau de Touffou soit desmoly.

Accordé.

XXIII.

Supplient lesdicts des Estats, que les fortifications du Chasteau de Sainct Mars, soyent abbatues, pour ce qui s'en est faict depuis les trente ans derniers.

Accordé.

XXIIII.

Que les pensiõs des Estats, Capitaineries & Gardes costes, seront pourueües par le Roy, d'autãt que ceux qui n'ôt voulu participer à ces derniers remuëmens, ne peuuent esperer aucune gratification si la nomination d'icelles dépend de Monseigneur le Duc de Vendosme.

Accordé.

XXV.

Suplient les Estatz leurs Maiestez, faire deffences à toutes personnes de quelque qualité qu'ils puissẽt estre, de donner des Commissions pour armer en mer, & que ceux qui y seront trouuez seront punîz comme pirates: & si aucunes Commissions auoyẽt esté cydeuant deliurées il plaira à leurs Maiestez les

reuoquer, & faire deffences tres expresses à tous particuliers de s'en ayder.

Accordé.

XXVI.

Que tous les deniers d'octroy seront ostez es villes d'Ancenys, Machecoul, Lamballe, Montcontour, & Guingamp, attendu qu'ils ont faict fortifier leurs villes contre le Roy, & entretenu leurs passages aux despens du public.

RESPONCE.

Le Roy veut que les lettres desdicts octrois, soient mises dans deux mois és mains des Tresoriers generaux de France en ladite prouince, pour voir si les deniers en prouenans ont esté employez & diuertiz à autre vsage, & sur leur aduis y estre pourueu.

XXVII.

Qu'il soit informé contre ceux qui deuancent la tenue des Estats, pour faire faire les deputations à leur volonté, & faire ordonner par ce moyen à l'assemblee ce que bon leur semble: Et qu'il sera pareillement informé contre ceux qui donnent des qualitez aux Seigneurs pour paruenir à vne souueraineté.

RESPONCE.

Ceſt article est renuoyé au Parlement, pour y pourueoir ainsi qu'il verra deuoir estre faict.

Faict & arresté en l'assemblee desdicts Estatz, tenuz par authorité du Roy, en la ville de Nantes, le vingt deuxiesme iour d'Aouſt, mil six cens quatorze Signé, par cõmandement de Messieurs des Estatz.

DE RACINEVX.

Les presentes remonstrances ont esté veues & respondues par le Roy estant en son Conseil, la Royne Regente sa mere presente, le vingtcinquiesme iour d'Aoust, mil six cens quatorze.

Signé, LOVIS.

Et plus bas, POTIER.

Leues publiees & enregistrees, ouy & ce requerant le Procureur du Roy, & ordonne la Cour, que coppies desdictes lettres, Remonstrances & Responces, seront enuoyees aux Sieges Presidiaux & Royaux de ce Ressort, pour y estre pareillement publiees, & par tout ailleurs ou il appartiendra. Faict en Parlement le neufiesme iour de Septembre, mil six cens quatorze. Signé, COVRRIOLLE.